



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
4 mars 2005
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 22^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 22 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Kuchinsky (Ukraine)

Sommaire

Point 102 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones 1995-2004 (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-56666 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 102 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones 1995-2004 (*suite*) (A/59/257, 258 et 277; A/C.3/59/L.13)

1. **M^{me} Futschek** (Nouvelle-Zélande) dit que dans un monde où trop de peuples autochtones sont encore victimes de discrimination, la lenteur des négociations sur le projet de déclaration relative aux droits des populations autochtones et le refus de certains États Membres et de certains groupes autochtones de reconnaître que des modifications doivent être apportées au projet de texte sont une source de frustration pour la Nouvelle-Zélande; sans modifications, il n'y aura pas de déclaration. En septembre, la Nouvelle-Zélande et six autres pays ont présenté un projet de texte modifié qui vise à faire en sorte que la déclaration soit conforme au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme, à protéger les droits individuels, collectifs et tiers et à assurer la nécessaire sauvegarde de l'intégrité territoriale et de l'unité politique des États. La réaction à cette initiative a été bonne et le Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa toute dernière réunion, a envisagé la possibilité d'un accord sur plus de la moitié des projets d'article. Il importe de ne pas s'arrêter en si bonne voie.

2. La Nouvelle-Zélande estime que la proclamation de décennies ne remplace pas l'action concrète. S'il doit y avoir une nouvelle décennie, il faut qu'elle soit centrée sur les activités de l'Instance permanente des questions autochtones et vise des résultats concrets. Le rôle dirigeant pour ce qui est de faire progresser l'action en faveur des populations autochtones revient en fait à l'Instance permanente, dont l'approche dynamique a pris le pas sur celle, moins efficace, du Groupe de travail.

3. **M. Vegas** (Pérou) dit que le Gouvernement péruvien a fait des progrès certains en matière de promotion des droits des populations autochtones, processus qui est indissociable de la réalisation du développement durable, de la démocratie et des droits de l'homme.

4. Dix années après le lancement de la Décennie internationale des populations autochtones, quelques progrès ont été réalisés dans le règlement des

problèmes, mais il reste beaucoup à faire. La richesse culturelle des peuples autochtones est inversement proportionnelle à leur richesse économique, et ils sont plus gravement touchés par la pauvreté et les inégalités. Pendant la période de violences que le Pérou a connue entre 1980 et 2000, 75 % des victimes de ces violences avaient une langue autochtone comme langue maternelle, alors que la population autochtone ne représente que 16 % de la population totale du pays. À cet égard, le Gouvernement péruvien est résolu à accorder la priorité à la pleine participation des populations autochtones et des minorités ethniques.

5. Il est à regretter que les négociations sur le projet de déclaration n'aient pas donné les résultats escomptés. Les particularités du Groupe de travail et l'intransigeance des positions qui s'y expriment ont empêché les négociations d'avancer. Mais le Groupe de travail est parvenu dernièrement à un degré d'accord sans précédent et pourrait présenter un texte définitif dans un avenir prévisible.

6. La délégation péruvienne est favorable à la proclamation d'une deuxième décennie internationale des populations autochtones qui permettrait de consolider les résultats de la première et de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer le sort de toutes les populations autochtones. Elle appelle en outre l'attention sur la Charte des Andes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans laquelle les présidents des pays andins ont reconnu que leurs populations autochtones et leurs communautés d'origine africaine ont le droit de développer leur identité et leurs coutumes dans les domaines culturel, spirituel, politique, économique et juridique.

7. La délégation péruvienne a pris connaissance avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (A/59/258), qui ne fait que confirmer les souffrances que connaissent ces populations et la nécessité pour la communauté internationale de trouver des solutions concrètes à leurs problèmes.

8. **M. Abel** (Myanmar) relève que, nonobstant la proclamation de la Décennie internationale, le Rapporteur spécial constate que les résultats obtenus ne sont pas à la hauteur des grands espoirs du début. Il faut étudier attentivement la recommandation du Conseil économique et social tendant à proclamer une deuxième décennie.

9. Le Myanmar compte sur son territoire près de 135 groupes ethniques baptisés “races nationales”, qui ont toujours coexisté pour le meilleur et pour le pire. Le Rapporteur spécial a raison de considérer que la démarche classique qui privilégie la croissance économique ne peut pas donner de bons résultats si les aspects sociaux et culturels sont laissés de côté. Le Gouvernement du Myanmar s’est fixé 12 objectifs socioéconomiques et politiques en ce qui concerne les races nationales, afin d’assurer leur développement équilibré. Un ministère spécialement chargé du développement des zones frontalières et des races nationales a été créé en 1992 pour pourvoir aux besoins des habitants des zones frontalières reculées, en accordant une attention particulière au développement des infrastructures. Il en est résulté une nette amélioration des conditions de vie dans ces régions autrefois déshéritées.

10. La réalisation des droits des races nationales passe par leur représentation dans les processus politiques. Le Gouvernement accorde donc la priorité à leur participation aux travaux de la convention nationale qui est en train de poser les principes d’une nouvelle constitution démocratique. Soixante pour cent des délégués à la convention nationale font partie des races nationales. La convention a débattu de questions cruciales telles que le partage du pouvoir et, une fois que la nouvelle constitution démocratique aura été adoptée, les races nationales pourront élire librement leurs dirigeants.

11. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba) dit qu’à l’approche de la fin de la première Décennie internationale, tout semble indiquer qu’il faut poursuivre l’action entreprise et redoubler d’efforts afin d’assurer la pleine reconnaissance de tous les droits humains des populations autochtones. De grands progrès ont été réalisés, notamment avec la création de l’Instance permanente, sans parler de l’œuvre du Groupe de travail et du Rapporteur spécial. Mais il reste encore beaucoup à faire. Les conséquences de la colonisation qui a commencé il y a plus de 500 ans font encore partie des sujets de préoccupation au plan national et international; la dernière de ces conséquences a trait à la façon dont les richesses du monde sont réparties dans le cadre de la mondialisation néolibérale. Cette conclusion a été soulignée dans le paragraphe 100 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa 21^e session (E/CN.4/Sub. 2/2003/22).

12. Les mandats des trois mécanismes qui traitent des questions autochtones sont manifestement différents mais ils sont aussi complémentaires. La présentation réciproque de leur rapport annuel par les présidents de l’Instance permanente et du Groupe de travail a permis à ces deux organes d’éviter les doubles emplois et de travailler plus efficacement. Cette pratique devrait être rendue obligatoire. Par ailleurs, la collaboration avec le Groupe de travail a permis au Rapporteur spécial d’avoir accès à une information précieuse émanant aussi bien des groupes autochtones que des gouvernements. L’un des résultats les plus visibles de cette collaboration entre l’Instance permanente et le Groupe de travail réside dans leurs efforts conjoints de coordination de leurs initiatives.

13. Ces deux organes ont aussi préconisé la proclamation d’une seconde décennie internationale. La délégation cubaine est en train d’œuvrer à l’adoption d’un projet de résolution à cette fin, où il sera aussi fait référence à un programme d’action fondé sur une évaluation des résultats de la première Décennie. Cette évaluation mettra certainement en lumière la réussite avérée de certaines activités et les échecs manifestes. Le pôle de référence doit être, bien entendu, les opinions des populations autochtones elles-mêmes.

14. La délégation cubaine est préoccupée par la situation qui prévaut au sein du Groupe de travail en ce qui concerne le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. Il faut espérer que le Groupe de travail achèvera ses délibérations rapidement afin que le projet de déclaration puisse être inclus parmi les réalisations de la Décennie.

15. **M^{me} Ström** (Suède), parlant au nom des pays nordiques, dit qu’avec l’achèvement de la Décennie internationale des populations autochtones, l’heure est venue d’examiner les moyens de maintenir le cap sur son objectif général, qui est d’améliorer les conditions de vie des populations autochtones, par la coopération dans des domaines tels que les droits de l’homme, la culture, l’environnement, le développement, l’éducation et la santé. Les activités de la Décennie ont manifestement placé la situation des populations autochtones au centre des préoccupations internationales, et entraîné une prise de conscience des modalités par lesquelles les populations autochtones contribuent à l’évaluation commune des défis qui se posent à l’humanité dans son ensemble, dans sa relation avec l’environnement par exemple. Ces

activités ont également permis de rassembler des populations autochtones de différentes régions du monde.

16. L'Instance permanente des questions autochtones demeure la principale réalisation de la Décennie. Depuis sa création, elle s'est attaquée à des problèmes importants tels que la situation des enfants et adolescents autochtones et celle des femmes autochtones. Elle s'est aussi employée à améliorer ses méthodes de travail et à renforcer sa coopération avec le système des Nations Unies.

17. Un autre objectif capital de la Décennie, la rédaction d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, pourrait aussi être bientôt atteint. Des progrès importants ont été réalisés à la fin de la dernière réunion du Groupe de travail, à Genève, et l'élan pris par les négociations doit être maintenu jusqu'à la session qui doit se tenir en décembre. Le travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones est important, et la coopération et le dialogue étroits entre le Rapporteur spécial et l'Instance permanente sont essentiels.

18. **M. Zheglov** (Fédération de Russie) dit que la création de l'Instance permanente a permis de compléter le système des organes des Nations Unies qui traitent des questions autochtones au plan international. Il importe que les représentants des populations autochtones participent aux travaux de ces organes, car ils pourraient apporter une contribution de fond à la rédaction de la déclaration et aux travaux de l'Instance permanente et du Groupe de travail. Le soutien du Fond de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones permet à un nombre croissant de ces représentants de le faire. L'une des nouvelles approches face aux problèmes qui se profilent repose sur le principe de l'accord libre, préalable et en connaissance de cause mise au point par le Groupe de travail; ce principe deviendra le fondement de la coopération entre les gouvernements et les populations autochtones.

19. Il est évident que les problèmes des populations autochtones ne peuvent pas être résolus exclusivement au plan international. Cette question est prioritaire pour la Russie, dont les minorités autochtones jouissent de tous les droits et possibilités, sur un pied d'égalité avec le reste de la population. Les pouvoirs publics

accordent une attention croissante à la consolidation du fondement législatif des rapports entre l'État et les populations autochtones, la protection de ces droits est garantie par un large éventail de lois fédérales. L'une des priorités économiques consiste à passer du soutien budgétaire direct aux régions autochtones à la création de conditions propices à un développement durable autonome dans ces régions.

20. Des améliorations concrètes sont aussi apportées : on peut citer, à titre d'exemple, la création d'infrastructures dans le cadre du programme public de développement de l'économie et des cultures des peuples minoritaires du Nord et d'autres programmes de développement économique et social à l'intention des mêmes populations. Le programme public « Enfants du Nord » occupe une place particulière parmi ces mesures, en ce sens qu'il prévoit l'exploitation des dernières technologies pour assurer le traitement médical des enfants dans les conditions naturelles et climatiques spéciales du Nord. Par ailleurs, l'éducation des enfants autochtones fait partie intégrante de l'ensemble du système éducatif et repose sur le principe du droit à l'éducation dans la langue maternelle.

21. La délégation russe tient à appeler plus particulièrement l'attention sur les mesures en faveur des populations finno-ougriennes : établissement d'un recueil de leur patrimoine culturel; publications paraissant dans leurs langues; et utilisation accrue de ces langues dans les médias. Une assistance sociale est également fournie sur le terrain. La République de Carélie a adopté une loi sur le soutien public aux langues carélienne, vep et finnoise. La région autonome de Khanty-Mansi compte plus de 40 lois concernant les populations autochtones et l'université d'État ougrienne y a été créée en 2001. Des programmes spéciaux de promotion des langues et cultures des populations finno-ougriennes sont mis en œuvre dans d'autres régions de la Russie.

22. Les problèmes des populations autochtones sont certes loin d'être résolus mais la Décennie internationale a grandement contribué à la protection de leurs intérêts et de leurs droits. Cela étant, un certain nombre d'objectifs de la Décennie n'ont pas été atteints et la Fédération de Russie est donc favorable à la proclamation d'une deuxième décennie.

23. **M^{me} Fonseca** (Venezuela) dit que la constitution de son pays garantit les droits des populations

autochtones dans des domaines tels que l'organisation sociale, politique et économique, la langue, la culture, les croyances et les traditions. En outre, l'État reconnaît son devoir de promouvoir l'accès, individuel ou collectif, à la propriété terrienne pour les groupes autochtones. Dans le cadre de l'action menée pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, le Gouvernement a également élaboré des plans et des politiques visant à aider les groupes les plus défavorisés dans la société, y compris de nombreuses communautés autochtones.

24. Par l'entremise de l'Instance permanente des questions autochtones, les communautés autochtones elles-mêmes ne peuvent faire des recommandations sur des questions qui touchent à leur développement économique, social et culturel. La délégation vénézuélienne estime important de continuer et de renforcer la coopération internationale sur les questions relatives aux populations autochtones en menant à bien les négociations sur une déclaration relative à leurs droits. Le Venezuela a participé aux négociations en cours et étudie également un projet de déclaration dans ce domaine établi par l'Organisation des états américains.

25. Les contributions nombreuses et précieuses des groupes autochtones à la société ne peuvent pas être ignorées. Le Venezuela a engagé un processus d'édification d'une nouvelle démocratie multiethnique et d'une société fondée sur les valeurs interculturelles. Ces communautés autochtones ont fait de grands progrès en ce qui concerne la reconnaissance de leurs droits individuels et collectifs mais il reste encore beaucoup à faire pour reconnaître leur véritable contribution à l'histoire de l'humanité.

26. **M. Porter** (Commission européenne) dit que la fin de la Décennie internationale des populations autochtones doit être l'occasion d'un bilan des progrès réalisés et d'une réflexion sur les perspectives qui s'ouvrent. Les pays membres de l'Union européenne se sont engagés à intégrer la question des populations autochtones en tant qu'élément transversal à tous les niveaux de la coopération pour le développement, ce qui s'est traduit par un effort d'intégration des questions relatives aux populations autochtones dans les pratiques et les méthodes de travail de la Commission elle-même, en invitant par exemple leurs représentants à participer à la programmation, à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des projets de développement. Un autre résultat de cette prise de

conscience croissante du problème a consisté à faire de la lutte contre la discrimination qu'elles subissent et de la promotion de leurs droits des axes prioritaires de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme.

27. La Commission lance un appel afin que des propositions soient présentées en vue de soutenir la participation des populations autochtones aux travaux des organisations internationales et régionales ainsi que la promotion de la ratification et de l'application de la Convention No. 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT). La préférence sera accordée aux propositions présentées par des organisations autochtones.

28. La Commission partage la satisfaction suscitée par la création de l'Instance permanente des questions autochtones et la nomination d'un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des populations autochtones. Elle s'est félicitée du dialogue ouvert qui s'est instauré au sein du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration. La Commission européenne est résolue à promouvoir et protéger les droits des populations autochtones et à tirer parti de l'élan positif créé par la Décennie.

29. **M. Rao** [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)] dit que l'OMPI s'occupe depuis un certain temps de questions relatives à la protection et à la promotion de la propriété intellectuelle qui intéressent les communautés autochtones. L'Assemblée générale de l'OMPI a créé en 2000 le Comité intergouvernemental des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions du folklore pour traiter de ces questions.

30. Ce comité intergouvernemental a pour mandat d'examiner les questions de propriété intellectuelle soulevées par l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, la protection des savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, en s'intéressant plus particulièrement aux dimensions internationales de ces questions.

31. Les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans le cas des savoirs traditionnels renvoient à deux thèmes essentiels : la protection défensive et la protection positive. La protection défensive consiste à s'assurer que d'autres parties n'obtiennent pas des droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels préexistants, par exemple des bases de

données sur les savoirs traditionnels qui peuvent servir à prouver l'existence d'un art antérieur pour contester une demande de brevet portant sur ces savoirs. La protection positive consiste à utiliser des droits de propriété intellectuelle sur des matières protégées soit pour empêcher autrui d'utiliser ces matières soit pour l'utiliser soi-même. Cette différenciation théorique ne signifie pas que ces deux types de protection s'excluent mutuellement.

32. Une autre question concrète soulevée est celle de savoir si le régime actuel de la propriété intellectuelle constitue un cadre de protection suffisant ou s'il faut un système *sui generis* qui tiendrait compte du fait que dans les savoirs traditionnels, il n'y a ni propriété individuelle ni limitation dans le temps, parce que ces savoirs sont partagés par la communauté et transmis de génération en génération. Les autres questions qui font l'objet d'un débat sont celles de savoir qui il faut protéger, qu'est-ce qu'il faut protéger et comment, ainsi que la question du domaine public.

33. L'OMPI a adopté pour ses travaux une démarche qui est à la fois empirique, faisant appel à des missions d'établissement des faits et à des enquêtes, et pratiques, axées sur le renforcement des capacités et l'assistance et la coopération avec un large éventail d'initiatives nationales, régionales et internationales. L'OMPI espère que ses membres finiront par s'accorder sur un ou plusieurs instruments qui assurent la protection des savoirs et expressions culturelles traditionnels des populations autochtones.

34. **M. Népal** (Népal) dit que, compte tenu d'un certain nombre d'événements institutionnels importants tels que la création de l'Instance permanente des questions autochtones, les progrès accomplis par le Groupe de travail sur le projet de déclaration et la nomination d'un rapporteur spécial, sa délégation approuve la proclamation d'une deuxième décennie internationale des populations autochtones.

35. La société népalaise est composée de groupes ethniques, de langues, de religions, de cultures et de traditions différents, et la paix, la prospérité et l'harmonie reposent sur le développement de tous ces groupes. Le Népal a pris des mesures d'ordre juridique, administratif et institutionnel pour préserver les intérêts des différents groupes ethniques et autochtones. La constitution de 1990 garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales et interdit la discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe, la

caste ou l'idéologique. Chaque communauté a droit à sa langue, sa culture et sa religion traditionnelle. L'élection des représentants dans le cadre de la monarchie constitutionnelle et du système de pluralisme démocratique a permis à tous les groupes de participer davantage à la prise des décisions. La Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones et la Commission nationale Dalit ont été créées dans le but d'intégrer les préoccupations de ces nationalités et d'autres groupes vulnérables. Toutefois, les ressources financières et techniques sont rares et une assistance internationale est nécessaire pour mener à bien les efforts de développement nationaux.

La séance est levée à 11 h 30.